

G E S A C

GROUPEMENT
EUROPÉEN
DES SOCIÉTÉS
D'AUTEURS
ET COMPOSITEURS

Bruxelles, le 15 janvier 1999
005ip98

REPONSE AU " LIVRE VERT SUR LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON ET LA PIRATERIE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR "

Ce document a été élaboré en tenant compte des contributions des sociétés d'auteurs membres ou observateurs du GESAC y compris celle du BIEM -Bureau International de l'Édition Musicale - ¹.

Question 1

Il convient de se féliciter que la Commission prenne en considération les dommages que subissent les auteurs du fait de la piraterie de leurs oeuvres de la même manière que les dommages subis dans le domaine des produits de luxe. Le GESAC approuve à cet égard l'approche de la Commission européenne dans son livre vert, dont le champ d'application semble couvrir tous les actes de contrefaçon et de piraterie que les sociétés d'auteurs rencontrent sur le terrain.

S'agissant des actes qualifiables d'actes de contrefaçon ou de piraterie, l'attention de la Commission doit être attirée sur le problème de la piraterie sur les réseaux en ligne. Si les réseaux numériques et notamment Internet sont mentionnés par la Commission comme "une des filières clandestines" de la piraterie, le volume des transactions illicites sur les réseaux numériques est appelé à augmenter et les risques et les enjeux de la contrefaçon sont considérables en ce domaine.

De même nous attirons l'attention de la Commission sur la question des "*importations parallèles*". L'article 4 du projet de directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information établit le principe d'épuisement du droit de distribution ; ce principe s'applique sous la condition que la première vente dans la Communauté soit effectuée avec le consentement du titulaire du droit. Cette condition n'est justement pas remplie dans la plupart des cas pour les importations parallèles facilitées, encore plus aujourd'hui, par la vente en ligne.

¹ En annexe : les contributions des membres et observateurs du GESAC y compris celle du BIEM - Bureau International de l'Édition Musicale - .

La mise en location d'un support phonographique ou vidéographique dans un pays de l'Union européenne peut constituer un acte de piraterie bien que ce support ait été vendu avec l'autorisation du titulaire du droit dans un autre pays membre de l'Union européenne, dès lors que la location constitue une autre forme d'exploitation, et de ce fait, n'est pas épuisée par la vente (*voir arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes –28/4/98, article 4 de la directive 92/100/CEE*).

Il convient également de prendre en considération " le bootlegging " (enregistrements « live » illégaux) dans le champ d'application du présent livre vert.

Enfin, la contrefaçon dans le domaine des arts plastiques et graphiques porte essentiellement sur les oeuvres originales de peinture et de sculpture, qui donnent lieu à des exploitations pirates sous forme de reproductions lithographiques, faux et produits de merchandising.

En ce qui concerne les secteurs d'activité, les sociétés d'auteurs constatent que la contrefaçon se manifeste avant tout dans le domaine de la reproduction illicite (enregistrements sonores ou audiovisuels réalisés sans autorisation du titulaire de droit). La communication au public en ligne d'œuvres et leur reproduction par les usagers sans autorisation quelconque des ayants droit constituent, par le biais d'Internet, les nouveaux secteurs d'émergence de la piraterie.

Le champ d'application du Livre Vert pourrait être étendu à l'étude de l'impact de la piraterie en provenance de pays tiers sur les titulaires de droits européens, afin d'examiner quelles actions devraient être prises au niveau communautaire pour assurer le renforcement du droit d'auteur dans ces pays.

L'esprit de lucre des contrefacteurs explique en partie la contrefaçon ; mais le succès des disques bootlegs, des enregistrements rares, des prestations "live", attestent également d'une certaine demande de la part des consommateurs, insuffisamment sensibilisés au problème de la contrefaçon. Par ailleurs, la grande distribution est toujours à la recherche de "produits d'appel", phonogrammes ou vidéogrammes, à des prix extrêmement bas, et la compétition commerciale devient alors souvent un facteur de contrefaçon. Certains membres du GESAC notent toutefois une récente et positive prise de conscience de ce phénomène par les responsables de la grande distribution.

En matière graphique et plastique, une cause de la piraterie réside dans l'opacité du marché de la création à la commercialisation : problèmes d'identification et d'authentification des oeuvres, expertises non fiables etc.

Question 2

Les sociétés d'auteurs sont régulièrement confrontées à la contrefaçon d'œuvres graphiques et plastiques, sonores ou audiovisuelles et se donnent les moyens en investissements et en ressources humaines pour lutter contre ce phénomène. Ces sociétés agissent au niveau national au

stade de la fabrication, de la distribution et de l'importation, ainsi que de l'édition en ligne pour certaines d'entre elles. Dans ce dernier cas, il s'agit le plus souvent d'enregistrements pirates transmis sur Internet à partir de serveurs situés dans des Etats tiers vers des serveurs situés dans la Communauté.

Question 3

Tous les Etats membres de la Communauté sont concernés par le phénomène de la contrefaçon mais dans le domaine musical, les sociétés d'auteur sont essentiellement inquiétées par la piraterie en provenance de pays tiers, et notamment des pays de l'Europe de l'est, ainsi que de la Russie, Singapour, Malaisie, Indonésie, Chine, Taiwan, Inde, Japon, Ukraine.

Concernant la piraterie sur Internet, les pays concernés sont les Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les Etats Unis, le Canada, l'Australie, la Corée, la Russie et la République Tchèque.

En matière d'art graphique et plastique, des canaux de distribution multiples existent vers l'Union : via la Scandinavie, en provenance des USA et d'Amérique du Sud, via les pays méditerranéens, les pays de l'est, et des canaux internes à l'Union.

Question 4

S'agissant des prérogatives patrimoniales de l'auteur, les droits accordés par les conventions internationales et les lois nationales couvrent toutes les formes d'exploitation : diffusion, reproduction sur support mécanique, distribution, location, communication au public par l'Internet, etc. La contrefaçon peut se définir à cet égard comme tout acte couvert par ces droits réalisé en contravention avec les dispositions légales gouvernant ces droits (droit exclusif ; droit à rémunération).

Question 5

Les actes de contrefaçon auxquels les sociétés d'auteur se trouvent le plus souvent confrontées s'opèrent au niveau de la fabrication de supports illicites mais sont découverts la plupart du temps lors de la distribution.

Le plus souvent, dans le domaine de la musique, il s'agit de producteurs phonographiques qui font fabriquer sans autorisation (ou en obtenant des autorisations pour des quantités moindres que fabriquées) des phonogrammes destinés au marché intérieur. Surtout concentré sur des circuits de distribution marginaux (marchés forains, solderies), ce type de contrefaçon peut aujourd'hui se trouver dans la grande distribution.

La contrefaçon qui lèse le plus les intérêts des auteurs en matière sonore est constituée par l'importation de produits (copies conformes des phonogrammes originaux licites) provenant principalement d'Europe de l'Est. Ces contrefaçons sont très difficilement détectables car, au stade de la distribution, elles sont mélangées avec les produits licites.

En matière vidéo, l'abaissement régulier du prix des cassettes ainsi que l'amélioration sensible du professionnalisme des distributeurs font que ce type de contrefaçon a tendance à disparaître dans certains pays (France notamment).

L'expérience des sociétés d'auteur montre qu'il n'y a pas de caractère saisonnier à la contrefaçon, et que les nouveaux types d'exploitation des œuvres voient apparaître de nouveaux types de contrefaçon. Ainsi, les vidéocassettes de karaoké. Les nouveaux supports d'enregistrement numérique d'un prix d'accès très bas apparaissent aujourd'hui comme un moyen dangereux d'exploiter les œuvres du répertoire des sociétés sans autorisation. Les graveurs de CD permettent aux contrefacteurs de fabriquer des produits difficilement décelables. Avec les mêmes moyens, des circuits d'échanges ou de ventes à très bas prix se développent dans les milieux scolaires et universitaires.

Les réseaux numériques offrent aussi un champ d'activité facile à exploiter par les contrefacteurs par la vente en ligne de supports fabriqués sans autorisation et par le téléchargement d'œuvres protégées sans le consentement des ayants droit.

Si la contrefaçon est toujours liée à d'autres formes d'activités délictueuses ("travail au noir", délits fiscaux, petite délinquance, etc.), elle n'a, a priori, pas systématiquement de lien avec la criminalité organisée. Ce n'est toutefois pas le cas pour la contrefaçon dans les pays de l'Europe de l'Est où il est évident qu'il existe des liens étroits entre des organisations criminelles du genre mafieux et les contrefacteurs.

Question 6

A titre indicatif, au Danemark, la contrefaçon de produits sonores correspond à 2 à 5% des ventes totales ; en Suisse, on évalue de 2 à 3% du marché la part des CD contrefaits, et en matière vidéo, entre 10 et 15%.

La piraterie de supports sonores distribués sur le marché et sur Internet représente une perte de revenus pour les titulaires de droits de 0,15 EUR par œuvre selon le BIEM ; à peu près 7% du marché de l'Union européenne étant illégal, la piraterie dans le domaine musical représente donc au minimum 52 millions EUR de pertes pour les titulaires de droits.

Question 7.

Il est très difficile d'estimer les conséquences économiques et sociales de la contrefaçon pour les entreprises ou pour l'économie nationale.

On sait toutefois le phénomène pervers induit par des prix artificiellement bas, pratiqués pour certaines contrefaçons, qui se retrouvent ainsi en concurrence déloyale avec les produits licites

dans le prix desquels les producteurs doivent répercuter leurs investissements et leurs charges. Ces produits contrefaits perturbent le marché ainsi que la stratégie commerciale de l'industrie au détriment de la chaîne tout entière, auteurs, artistes-interprètes, producteurs, éditeurs, techniciens, distributeurs, vendeurs. En matière d'art graphique et plastique, la contrefaçon déstabilise le marché dont la confiance constitue le facteur essentiel.

Les pertes de revenus considérables engendrées par la piraterie ont des conséquences négatives au niveau de l'investissement dans de nouvelles oeuvres, de nouveaux talents, etc. et sur la culture d'une manière générale. On estime par ailleurs que le nombre d'emplois perdus en Europe en raison de la piraterie est de l'ordre de 30,000 (source : BUMA/STEMRA). Finalement, l'Etat est également une victime de cette sorte de criminalité.

Les contrefacteurs se livrent aussi à d'autres activités illicites qui ont d'évidentes répercussions sur les économies nationales. En effet, le contrefacteur, la plupart du temps, se livre à des infractions d'ordre fiscal (absence ou sous-déclaration de revenus imposables, non-rétrocession de la TVA, non respect du droit des sociétés, notamment faillites frauduleuses, etc.).

Par ailleurs, si la contrefaçon en matière de droit d'auteur n'implique aucun risque au niveau des consommateurs au plan de la santé et la sécurité, la qualité moindre des produits contrefaits trompe et déprécie les produits en général dans l'esprit du consommateur.

Questions 8 à 11

- La législation internationale en matière de lutte contre la contrefaçon fixe des principes et des règles générales (partie III des accords ADPIC du 15 avril 1994 ; article 14 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de décembre 1996) au titre desquels les Etats contractants doivent faire en sorte que leurs législations comportent des procédures (de sanction et de prévention) destinées à faire respecter les droits prévus .

Les accords ADPIC ont apporté une amélioration en matière de protection des droits de propriété intellectuelle au niveau international en imposant aux 117 états signataires de respecter les dispositions de la convention de Berne et en sanctionnant cette obligation notamment par le système de règlement des différends de l'accord OMC (recours aux " panels " et institution du " conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ", chargé notamment de contrôler si les états s'acquittent de leurs obligations et de faciliter le déroulement des procédures de règlement des différends).

- Sur le plan communautaire, l'adoption du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil et du règlement (CE) n° 1367/95 de la Commission, qui en arrête les dispositions d'application, contribue au progrès de la législation dans le domaine de la piraterie et applique certaines dispositions des accords GATT au plan communautaire.

Ces règlements, qui s'appliquent désormais à la protection du droit d'auteur (par la notion de marchandises pirates définies comme des supports contenant la reproduction d'enregistrements

réalisés sans l'autorisation des auteurs), comportent essentiellement comme mesures pratiques des dispositions offrant la possibilité aux représentants des titulaires de droits, et donc aux sociétés d'auteurs, d'intervenir auprès des autorités douanières pour la protection des ayants-droit.

De plus, certaines dispositions, comme celles relatives à l'harmonisation des durées de protection, vont dans le sens de l'amélioration de la lutte contre la piraterie.

- Les pays tiers qui ne sont pas membres de conventions internationales ou ne mettent pas correctement en oeuvre ces conventions connaissent des niveaux de protection plus faibles que les Etats membres de l'Union, favorisant la piraterie transfrontière. Dans ce cas, le problème des procédures pénales internationales inefficaces est réel ; cela devrait être un sujet de réflexion et d'harmonisation éventuelle.
- Certaines législations nationales telles que les législations allemande, française ou néerlandaise paraissent adaptées pour lutter efficacement contre la piraterie dans le marché intérieur. D'autres législations (italienne, lois scandinaves) prévoient des sanctions beaucoup trop faibles pour avoir un effet dissuasif sur la piraterie ; d'autres enfin (loi espagnole) posent des problèmes pratiques de preuve et de mise en oeuvre par les autorités (pouvoirs de police insuffisants ; absence de réglementation des unités de production de CD empêchant d'identifier la source, etc.), ainsi que d'évaluation des dommages subis par des magistrats insuffisamment expérimentés.

Il est vrai que tous les Etats membres n'ont pas suffisamment mis en oeuvre les dispositions internationales et/ou communautaires et ne considèrent pas avec assez de gravité l'importance des infractions commises au droit d'auteur (sanctions pas assez sévères ou insuffisamment mises en oeuvre).

Doivent également être soulignés une certaine méconnaissance des autorités, un manque de formation des magistrats et un manque d'expérience qui constituent autant de faiblesses importantes au niveau national dans la lutte contre la contrefaçon, ainsi qu'une insuffisante coopération entre les agents des douanes eux-mêmes.

Enfin il est regrettable que certaines législations nationales consacrent le principe de l'épuisement international du droit de distribution, et les sociétés de ces Etats font état des problèmes que pose aux auteurs ce principe.

Concernant la piraterie sur l'Internet, les législations semblent insuffisantes dans bien des cas. Aussi :

- le droit de « mise à disposition du public » doit de manière urgente être mis en oeuvre au niveau communautaire ;
- l'identification des individus qui mettent à disposition des enregistrements illicites sur Internet doit pouvoir se faire avec certitude, avec la coopération des fournisseurs de service et à l'aide de procédures rapides et efficaces ;

- des régimes de responsabilité adéquats doivent être mis en place afin d'encourager la coopération entre les titulaires de droits et les opérateurs en ligne, plutôt que de rendre ces opérateurs totalement indifférents aux problèmes de piraterie ;
- des régimes de responsabilité stricte doivent être opposés aux contrefacteurs ; le renforcement des sanctions est nécessaire à cet égard, et l'élément de connaissance ne doit pas être pris en compte (responsabilité objective) ;
- des présomptions concernant l'existence et la titularité des droits doivent être prévues afin d'alléger les procédures et le fardeau de la preuve qui pèse sur les ayants-droit ;
- la fabrication d'enregistrements sonores et audiovisuels doit être mieux réglementée (sans pour autant entraver le commerce légitime) afin d'empêcher l'installation d'usines pirates ;
- la possession de produits pirates doit être sanctionnée comme la possession de biens volés.

Question 12

En ce qui concerne les importations parallèles, les moyens accordés aux titulaires de droits sont insuffisants. Seul un travail de surveillance sur le terrain permet de détecter les importations effectuées sans le consentement du titulaire de droit. Un rôle plus important devrait être dévolu aux sociétés d'auteurs qui délivrent les autorisations au nom de leurs membres.

Une sensibilisation et une formation adéquates destinée aux agents des douanes permettrait d'améliorer la qualité de la coopération des sociétés d'auteurs avec ces services et d'obtenir de meilleurs résultats.

Question 14

La plupart des sociétés d'auteurs ont mis en place depuis de nombreuses années des systèmes de surveillance au niveau national, qui s'appuient sur un réseau régional et sur une équipe d'enquêteurs spécialisés dans ce type de tâches, qui donnent des résultats satisfaisants.

Ces systèmes nécessitent des investissements en ressources humaines et en moyens financiers et impliquent des rapports étroits avec les services de police judiciaire, et des contacts réguliers avec les magistrats et les douanes.

Les sociétés d'auteurs sont aussi parfois partenaires avec des organismes d'initiative privée (exemple : Association française de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle - ALPA - ; Association Suisse pour la lutte contre la piraterie - SAFE -), ou se regroupent avec d'autres organisations de titulaires de droits pour mieux lutter contre la piraterie. Des systèmes de surveillance sont également mis en place pour lutter contre la piraterie en matière multimédia et/ou sur Internet (Danemark, France).

Aux Pays-Bas, le marché de la musique est contrôlé par les agents du Département d'Investigations Criminelles de la société d'auteurs BUMA/STEMRA, en coopération avec le groupe néerlandais de l'IFPI et l'organisation des vendeurs de supports sonores. Ce département

qui dispose de pouvoirs que l'on peut qualifier de police, peut engager des investigations en consultation avec le procureur public.

Dans certains Etats, les sociétés d'auteurs participent également aux travaux d'autres organismes nationaux professionnels de lutte contre la contrefaçon (exemple français : Comité Anti-Contrefaçon sous la tutelle du Secrétariat d'Etat à l'Industrie ; Union des Fabricants ; Association INAC (Association Internationale Anti-Contrefaçon). Dans les pays où de tels organismes n'existent pas, les sociétés estiment que leur création présente un grand intérêt.

Au niveau international, le BIEM (Bureau International de l'Edition Musicale) dispose d'un Comité spécifique réunissant les collaborateurs des sociétés d'auteurs, notamment européennes, chargés de la lutte contre la contrefaçon. Ce Comité est un lieu de réflexion sur les différents types de piraterie, mais aussi un lieu d'échanges d'informations notamment sur les dossiers à caractère international.

Question 15

D'une manière générale, un soutien des organisations professionnelles par les pouvoirs publics est souhaitable. A cet égard, une initiative communautaire de sensibilisation du grand public au problème de la contrefaçon peut effectivement se révéler utile (l'industrie de luxe en France a organisé une telle campagne, essentiellement à l'aide d'affiches dans les lieux de transit transfrontaliers (aéroports, gares...) ou de reportages télévisuels). Ces actions de sensibilisation devraient également être dirigées vers les Etats membres, les autorités fiscales et douanières, magistrats et juges, particulièrement s'agissant de la piraterie sur Internet.

De même, le besoin d'une base de données centrale peut se faire sentir. Toutefois, le regroupement d'organisations diverses luttant toutes contre la contrefaçon, mais opérant sur des secteurs très spécifiques (industries pharmaceutiques, construction automobiles, mode, production phonographique...), paraît trop disparate pour se révéler efficace.

La création de bases de données par secteur reprenant ou les améliorant les bases de données existantes (telles que MUSYC, REACT, les bases de données de l'Organisation Mondiale des Douanes) ou qui sont en cours de développement, telle celle envisagée par le programme VERDI, pourrait être plus appropriée.

Des initiatives au niveau communautaire visant à encourager le regroupement des organisations professionnelles pourraient améliorer la lutte contre la piraterie.

Question 16

Si la coopération réciproque et l'échange d'informations existent entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles dans la majorité des Etats membres, aucune procédure particulière d'échange d'informations n'existe hormis avec les douanes. Les principes du droit en place, les règles du secret professionnel, de l'obligation de réserve ou plus généralement de la

confidentialité propres aux services publics sont bien souvent un obstacle à l'échange d'informations (ex : lever les autorités administratives et criminelles de leur devoir de réserve durant les investigations afin de fournir aux titulaires de droits des informations sur la source des produits pirates et les acheteurs, informations dont ils ne disposent que des années suivantes les procédures aujourd'hui).

Dans certaines législations douanières (exemple français), l'absence d'autorisation des titulaires d'un droit d'auteur n'est pas considérée comme un délit douanier, alors que la contrefaçon de marque en est un. Une meilleure prise en considération de cette forme de contrefaçon dans les textes douaniers pourrait susciter une plus grande attention à ce phénomène de la part des douaniers.

Il n'existe pas de protocoles entre Pouvoirs publics et sociétés d'auteurs. Toutefois une politique protocolaire peut effectivement présenter l'avantage de mieux encadrer (à condition d'une certaine souplesse) les nécessaires relations qui se sont déjà instaurées avec les pouvoirs publics, délimitant ainsi les droits et les devoirs de chacun.

Questions 17 à 19

Selon les pays, les possibilités d'action et d'intervention opérationnelle dont disposent les sociétés d'auteur sont ou non suffisantes pour lutter efficacement contre le phénomène de la piraterie.

Dans une majorité d'Etats, ces sociétés ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Les sociétés d'auteurs peuvent par conséquent engager des actions judiciaires – tant civiles que pénales – pour faire respecter le droit d'auteur.

La voie civile présente l'avantage de permettre un recouvrement rapide des droits, mais l'expérience démontre que seule la procédure pénale permet de remonter, de façon efficace, les filières complexes de " production ", pressage et distribution des produits pirates. A cet égard, deux possibilités s'offrent (ou devraient s'offrir) aux auteurs, en fonction du degré de complexité de l'affaire en cause :

- soit la voie de la citation directe lorsque les auteurs des actes délictueux ont été appréhendés et que le(s) délit(s) de contrefaçon est (sont) nettement caractérisé(s).
- soit la plainte simple, ou avec constitution de partie civile, lorsqu'il est nécessaire de connaître avec précision l'identité des différents intervenants et l'étendue du ou des actes de contrefaçon, et pour cela, d'avoir recours soit à une enquête préliminaire (cas de plainte simple), soit à l'ouverture d'une information confiée à un Juge d'Instruction (cas de plainte avec constitution de partie civile).

Par ailleurs, le dispositif répressif varie selon les Etats membres. A titre d'exemple en France, des dispositions efficaces prévoient que l'édition, le débit, l'exportation ou l'importation de

produits pirates sont qualifiés de délits, et sont soumis à des peines sévères et dissuasives, emprisonnement et amende (2 ans d'emprisonnement et 1 000 000 FF d'amende).

De même, le défaut de paiement de la rémunération due aux titulaires de droits dans le cadre de la copie privée est sévèrement puni (peine d'amende de 1.000.000 FF en France).

Le tribunal peut en outre prononcer des peines complémentaires telles que la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction et de l'ensemble du matériel contrefaisant, ou encore l'affichage, aux frais du condamné, du jugement de condamnation ainsi que sa publication dans la presse.

En cas de récidive, les peines encourues sont portées au double.

Il est également possible pour le tribunal, dès la première infraction, d'ordonner la fermeture (totale ou partielle), à titre temporaire ou définitif, de l'établissement du contrefacteur pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Par ailleurs, les infractions en matière de contrefaçon sont susceptibles de mettre en jeu la responsabilité pénale des personnes morales (article L. 121-1 2° du Code Pénal français).

Enfin, outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la constatation matérielle d'une infraction peut être effectuée par des agents des sociétés d'auteurs assermentés.

Dans la plupart des sociétés d'auteur, ces agents enquêteurs sont spécialement formés à des missions qui consistent essentiellement à :

- Centraliser toute information relative aux actions de contrefaçon ;
- Constater, en leur qualité d'agent assermenté, la matérialité de la contrefaçon et participer, en qualité de sachant, aux saisies effectuées dans le cadre de réquisitions.
- Initier des actions en justice devant les juridictions répressives.
- Collaborer avec l'administration publique et coordonner leurs actions avec d'autres organismes luttant également contre la piraterie.

Ces agents collaborent, notamment, avec l'Administration Fiscale, les Douanes et les services de Répression des Fraudes.

Au total, ce sont souvent les sociétés d'auteurs qui ont l'action la plus efficace au niveau national, en coopération avec d'autres sociétés nationales concernées, mais également au niveau international, en collaboration avec d'autres organismes tels que le BIEM, ou occasionnellement l'IFPI.

Toutefois, il peut être regrettable que les organisations professionnelles représentatives du secteur privé n'aient pas, dans un cadre clairement réglementé, de pouvoirs de police (excepté aux Pays-Bas).

Les sociétés d'auteurs européennes sont également très actives dans la lutte anti-piraterie dans les pays de l'Est et la Confédération de la Russie à travers les programmes Phare et Tacis.

Questions 20 à 23

Aujourd'hui, parallèlement aux techniques mises en place par l'industrie même, certaines sociétés d'auteurs (Italie, Grèce, Suisse) ont développé des systèmes d'étiquetage, qui incorporent un hologramme qui permet, dans les procédures contre les pirates, de distinguer les supports sonores illicites.

Par ailleurs, beaucoup de CD comportent le code appelé SID, par lequel l'usine de fabrication du CD peut être tracée. L'utilisation de ce code devrait être envisagée au niveau international.

Dans le monde numérique, l'utilisation de dispositifs techniques permettant l'identification des oeuvres ainsi qu'une information exacte sur le régime des droits afférent aux oeuvres sera susceptible de contribuer à protéger les droits de propriété littéraire et artistique sur ces oeuvres.

Des techniques et procédés adéquats devront permettre de tracer l'utilisation d'une oeuvre musicale, audiovisuelle, graphique, littéraire etc. et de vérifier l'authenticité de son identifiant grâce aux techniques de marquage en filigrane (watermarking).

Dans le cadre de la CISAC, le plan CIS (Système d'Information Commun), qui consiste dans la coordination des développements des sous-systèmes d'information sur les ayants-droit, les oeuvres et les contrats, sera également un outil très important de protection des oeuvres de l'esprit contre la piraterie.

Le projet principal de ce plan CIS, le « worksnet », réseau de données international et plate-forme des Systèmes Electroniques de gestion du droit d'auteur (ECMS), promet également d'être une base pour permettre une protection accrue des créateurs et titulaires de droits dans l'ère numérique, en fournissant une « empreinte digitale » numérique, afin d'empêcher la piraterie, les transmissions non autorisées et non rémunérées.

Des systèmes anti-copie doivent également être développés afin de limiter les copies de qualité parfaite réalisées par millions au détriment du marché ; ainsi les systèmes SCMS (Serial Copie Management System) doivent être développés dans le monde off line et on line.

Les mesures techniques de protection auront vocation à conditionner non seulement la copie des oeuvres mais dès en amont, l'accès à ces oeuvres.

Une protection efficace des mesures techniques mises en œuvre par les ayants-droit à cet égard est indispensable. Une disposition communautaire sur le modèle de l'article 6 de la proposition de directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, est nécessaire, à condition d'être améliorée et de couvrir toutes activités, y compris la fabrication et la distribution de dispositifs, éléments et composants, et tous services ou promotion de services illicites autorisant la neutralisation des mesures techniques de protection sans autorisation des titulaires de droits.

La normalisation au niveau international est également absolument nécessaire.

Questions 24 à 26

L'accord ADPIC comporte dans sa partie III des dispositions importantes mais dont la portée très générale ne paraît pas de nature à permettre des améliorations complémentaires en matière de droit d'auteur, dans la législation des Etats membres de l'Union européenne.

Les disparités existantes entre les Etats membres ont des effets sur la localisation des activités de contrefaçon et de piraterie à l'intérieur de la communauté. Les contrefacteurs dont l'activité est européenne, voire internationale, agissent plus fréquemment à partir de territoires où les législations en matière de lutte anti-piraterie sont les plus faibles. Toute disparité doit donc être évitée. A cet égard, on ne peut que se féliciter, par exemple, de l'harmonisation récente dans la communauté européenne de la durée de protection.

L'établissement de sanctions au niveau communautaire, appelées à compléter et harmoniser les sanctions nationales, et à condition de prendre pour référence la ou les législations nationales la (les) plus complètes et la (les) plus répressives, améliorerait l'efficacité de la lutte contre la piraterie.

La fermeture de l'établissement où l'acte de piraterie a été commis, pour être efficace, doit également être accompagnée de la fermeture de l'établissement de fabrication.

Question 27

Des améliorations complémentaires devraient être apportées pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le marché intérieur en ce qui concerne la sauvegarde des éléments de preuve pour les actes de contrefaçon commis à l'aide du réseau Internet, lorsque ces éléments de preuve sont situés dans un autre Etat membre que celui où l'acte de piraterie a eu lieu.

Par ailleurs, la remise ou la destruction systématique des produits contrefaits est une mesure qui a toujours prouvé son efficacité. Les produits contrefaits doivent être systématiquement exclus des circuits de consommation. L'idée de les remettre à des œuvres charitables est peut-être généreuse mais dangereuse car les risques sont trop grands de voir ces produits pirates se retrouver dans ces

circuits de consommation, demandant dès lors de nouvelles investigations. Aussi il convient de s'opposer à cette idée. Ces produits doivent en tout état de cause être obligatoirement détruits.

Question 28

Les sociétés d'auteurs sont dans leur ensemble favorables à une telle mesure. Les procédures de rappel des marchandises aux frais du contrevenant méritent d'être généralisées.

Questions 29 et 30

La publication des décisions judiciaires constitue certainement un instrument complémentaire efficace dans la lutte contre la piraterie. Elle est d'ailleurs, dans le cadre des affaires de piraterie, presque systématiquement demandée – et obtenue – à titre de peine, ou de réparation complémentaire (de préférence la presse spécialisée en rapport avec le délit de contrefaçon commis). Une telle publication joue un rôle de prévention et d'information efficace auprès du public.

L'obligation pour le contrevenant de fournir les informations nécessaires sur l'origine des produits illicites est également tout-à-fait souhaitable pour parvenir à endiguer la piraterie à la source.

Questions n° 31 à 33

Les sociétés d'auteurs ont conclu entre elles des contrats de représentation réciproque. Dans le cadre de ces contrats, chacune des sociétés contractantes confie sur le territoire de l'autre, la gestion de son répertoire, et peut, de la même manière et dans la même mesure qu'elle le fait pour ses propres membres, intenter et poursuivre, au titre du répertoire qui lui a été confié, toutes actions judiciaires à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables de contrefaçon sur son territoire d'exercice.

Ces sociétés ont généralement peu d'expérience en matière d'exécution de décisions judiciaires relatives à la condamnation d'étrangers ayant commis un délit de contrefaçon sur le territoire où elles ont compétence.

Là encore, tout projet dans l'harmonisation des législations européennes ne peut que renforcer la protection des auteurs européens. La possibilité de rendre la loi nationale applicable à des faits commis dans un pays tiers serait de nature à améliorer l'efficacité de la lutte contre la piraterie.

Question 34

Un correspondant unique, de nature administrative, dans chaque Etat membre, qui serait l'interlocuteur entre les professionnels et les services répressifs, pourrait faciliter les échanges d'informations et la coordination des différentes actions.

La fonction d'un tel correspondant unique pourrait se révéler efficace, si sa mission consistait à veiller à l'application des législations nationales, à organiser la coopération entre les différents services publics concernés, et enfin à coordonner les nécessaires relations devant s'établir entre organismes privés de surveillance et services publics.

Le correspondant pourrait aussi être chargé de la mise en place des éventuels protocoles évoqués à la question n° 16.

Question 35

La coopération existante entre les autorités nationales fonctionne actuellement à un niveau satisfaisant mais elle pourrait toujours être améliorée. La coopération administrative entre les autorités compétentes nationales et communautaires devrait être renforcée.

Cependant la gestion centralisée d'informations sur tous les types et circuits de la contrefaçon concerne des données trop disparates pour être facilement exploitable.

Les organismes de la nature d'INTERPOL, EUCLAF ou EUROPOL n'ont pas actuellement dans leurs objectifs prioritaires la lutte contre la contrefaçon mais pourraient avoir un rôle à jouer en tant qu'organisations centrales pour le renforcement de la protection des droits de propriété littéraire et artistique.

Le BIEM représente les sociétés d'auteurs gérant le droit de reproduction mécanique auprès de l'Organisation Mondiale des Douanes à Bruxelles.

Question 36

La Commission peut jouer un rôle important dans la mise en place d'un interlocuteur unique dans chaque pays (cf. question 34) et la coordination au niveau européen entre ces interlocuteurs nationaux. Elle pourrait également établir un vrai programme de lutte anti-piraterie en concertation avec les milieux concernés dans les pays tiers où ce fléau crée des dommages considérables pour les Etats membres de l'Union Européenne et développer le cas échéant une politique de sanctions à l'encontre de ces pays.

Question 37

La proposition énoncée au second point nous paraît effectivement être une mesure utile.

Question 38

Il serait utile d'établir un mécanisme ou une structure au sein de la Commission qui permettrait de suivre étroitement les problèmes de piraterie et faire des propositions en consultation avec les parties intéressées.

Question 39

Des programmes de formation pour les agents chargés de la lutte contre la contrefaçon (police, douanes, magistrats) dans le marché intérieur contribueraient à améliorer cette lutte (cette formation est déjà partiellement mise en place dans certains pays (avec les services de la Gendarmerie Nationale en France ; avec les Douanes aux Pays-Bas etc).

Question 40

Compte tenu du caractère spécifique de la contrefaçon subie par les sociétés d'auteurs, le renforcement de la formation des agents publics serait effectivement un facteur d'amélioration de l'efficacité. Ce renforcement correspond d'ailleurs à une réelle demande des pouvoirs publics, notamment des Douanes et de la Gendarmerie, mais aussi des magistrats. L'échange régulier de personnel entre les Etats membres peut être aussi un moyen d'amélioration.

Question 41

Un guide pratique, d'information et de sensibilisation, destiné aux autorités nationales peut être un moyen de progrès dans la lutte contre la piraterie.

En effet le guide envisagé permettrait, du fait de son caractère officiel, de surmonter les dernières réticences auxquelles nous sommes encore parfois confrontés dans des cas marginaux.

Les sociétés d'auteurs pourraient certainement apporter une contribution utile dans l'élaboration d'un tel document.
